



ARRÊTÉ DU MAIRE N°30/2026

ABROGE L'ARRÊTÉ N°05.2026

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section C n°64 sise 394 Chemin de Montredon

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L 141-3,

Considérant le courrier en date du 19 Mars 2026 par laquelle Monsieur VACHER Antoine, GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G, domicilié 250 Chemin de Campagne 30251 SOMMIÈRES, dossier 17193, pour Monsieur STROZZI Yannick et Madame RISPAUD Jessica demeurant 394 Chemin de Montredon – 30250 Salinelles (GARD) demande d'alignement individuel de leur propriété sise chemin de Montredon, parcelle cadastrée section C n°64.

Considérant le plan par ladite société

Considérant l'état des lieux

ARRÊTÉ

Article 1 – Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section C n°64, sise Lieu-dit « Pentès de Montredon » à Salinelles est fixé comme suit :

- Conformément au plan, du dossier 17193, dressé en date du 18/03/2026 par le Géomètre expert Antoine VACHER.

L'alignement est matérialisé sur le plan par les repères nouveaux matérialisés, selon la légende du plan annexé. La limite de fait est identifiée suivant la ligne de A à F en passant par les points B et E. en conséquent la voirie en prendre en compte est matérialisée en jaune clair sur le plan annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté individuel d'alignement est établi, en l'absence de plan d'alignement communal, selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et régularisation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Est annexé au présent arrêté le plan de bornage désigné dans l'article 1 valant alignement et matérialisation de fait la limite du domaine public.



Article 5 – Publication et Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salinelles.

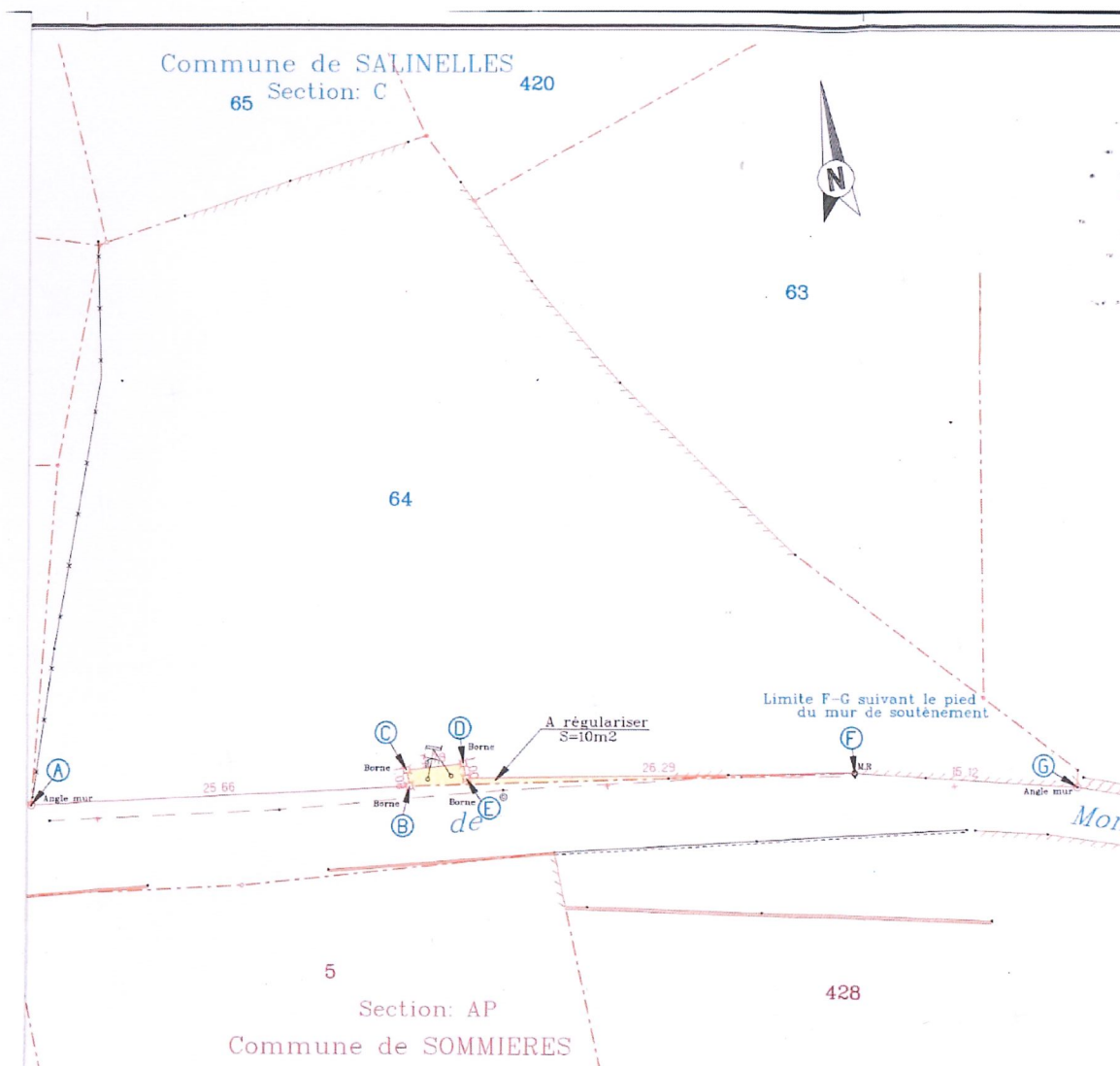
Notification sera adressée à Monsieur et Madame STROZZI

à Monsieur Antoine VACHER
Geométre expert.

À Salinelles, le 27/04/2026

Le Maire,

M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.